

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS256

présenté par

M. Grelier, M. Abad, M. Emmanuel Maquet, M. Bazin, M. Le Fur et M. Parigi

ARTICLE 27

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Le directeur général de l'agence prononce la pénalité après avis d'une commission composée à parité de représentants de l'agence et de représentants des fédérations hospitalières représentatives publiques ou privées. La motivation de la pénalité indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles le directeur général n'a pas suivi l'avis de la commission. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 27 du PLFSS tend au développement du financement par la qualité. Dans ce cadre, il prévoit la possibilité pour les directeurs généraux d'ARS, à compter de 2020, de sanctionner les établissements « dont les résultats n'atteignent pas pendant trois années consécutives un seuil minimum pour certains des critères liés à la qualité et de la sécurité des soins ». Un ajout à cet article est donc proposé.

Il consiste à établir un parallèle avec les prérogatives des directeurs généraux d'ARS en matière de sanctions T2A (art. L. 162-22-13 du CSS). Ces dernières ne peuvent, en effet, être valablement notifiées qu'après avis d'une commission régionale de contrôle. Il est proposé un dispositif équivalent pour les futures pénalités pour non-respect des critères de qualité.